

FSMA_2026_07 du 24-02-26

Orientations communes de l'ABE et de l'AEMF sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs

Champ d'application:

Les orientations communes de l'ABE et de l'AEMF sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs s'appliquent, au moment de l'agrément et de manière continue, aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point 35) a), du règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs (ci-après le « règlement MiCA »), et aux prestataires de services sur crypto-actifs¹ (crypto-asset service providers, ci-après « CASP »), conformément à l'article 68, paragraphe 1, du règlement MiCA en ce qui concerne l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction :

- d'un candidat CASP sollicitant un agrément au titre de l'article 62 du règlement MiCA, ou ;
- d'un CASP agréé conformément à l'article 63 dudit règlement, ou, en référence à l'article 68, paragraphe 1, du règlement MiCA, fournissant des services sur crypto-actifs dans le cadre de son agrément conformément aux paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 60 du règlement MiCA.

Résumé/Objectifs:

Conformément à l'article 63, paragraphe 11, du règlement MiCA, les présentes orientations communes concernent l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction des CASP.

L'évaluation de l'aptitude repose sur l'exigence selon laquelle les membres de l'organe de direction des CASP doivent satisfaire aux critères énoncés respectivement à l'article 68, paragraphe 1, du règlement MiCA, qui prévoient que :

- Les membres de l'organe de direction des prestataires de services sur crypto-actifs jouissent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates, tant à titre individuel que collectif, pour exercer leurs fonctions.
- En particulier, les membres de l'organe de direction des prestataires de services sur crypto-actifs n'ont pas été condamnés pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité.

¹ Conformément à l'article 60, paragraphe 10, du règlement (UE) 2023/1114, les entités énumérées à l'article 60, paragraphes 1 à 6, ne sont pas soumises, entre autres, à l'article 63 dudit règlement.

- Ils démontrent également qu'ils sont en mesure de consacrer suffisamment de temps à l'exercice effectif de leurs fonctions.

Les membres de l'organe de direction soumis à évaluation comprennent des personnes qui deviendront membres de l'organe de direction d'un CASP, ainsi que des membres qui ont déjà pris leurs fonctions. Lorsque l'organe de direction se voit confier une fonction de gestion et une fonction de surveillance, les présentes orientations s'appliquent à la fois à ces fonctions et aux membres les exerçant².

Madame,
Monsieur,

L'Autorité bancaire européenne (ci-après, « l'ABE ») et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après « l'AEMF ») ont été instituées respectivement par le règlement européen (UE) n° 1093/2010³ du 24 novembre 2010 et le règlement européen (UE) n° 1095/2010⁴.

En vertu des articles 16, § 1^{er}, de ces règlements européens précités, l'ABE et l'AEMF peuvent émettre des orientations à l'attention des autorités compétentes ou des établissements financiers, afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Conformément aux articles 16, § 3, des règlements européens précités, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter les orientations dont ils sont destinataires.

Le 4 décembre 2024, l'EBA et l'AEMF ont émis les orientations communes EBA/GL/2024/09 / ESMA75-453128700-10 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs (ci-après, les « **orientations** »).

L'évaluation de l'aptitude repose sur l'exigence selon laquelle les membres de l'organe de direction des CASP doivent satisfaire aux critères énoncés respectivement à l'article 68, paragraphe 1, du règlement MiCA, qui prévoient que :

² L'article 3, paragraphe 1, point 27 du règlement (UE) 2023/1114 définit l'organe de direction comme « l'organe ou les organes d'un émetteur, d'un offreur ou d'une personne sollicitant l'admission à la négociation, ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs, qui sont désignés conformément au droit national, qui sont habilités à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité, et qui supervisent et contrôlent la prise de décisions en matière de gestion au sein de l'entité et comprennent les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'entité »

³ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission.

⁴ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne des marchés financiers (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/77/CE de la Commission.

- Les membres de l'organe de direction des prestataires de services sur crypto-actifs jouissent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates, tant à titre individuel que collectif, pour exercer leurs fonctions.
- En particulier, les membres de l'organe de direction des prestataires de services sur crypto-actifs n'ont pas été condamnés pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité.
- Ils démontrent également qu'ils sont en mesure de consacrer suffisamment de temps à l'exercice effectif de leurs fonctions.

Les membres de l'organe de direction soumis à évaluation comprennent des personnes qui deviendront membres de l'organe de direction d'un CASP, ainsi que des membres qui ont déjà pris leurs fonctions. Lorsque l'organe de direction se voit confier une fonction de gestion et une fonction de surveillance, les présentes orientations s'appliquent à la fois à ces fonctions et aux membres les exerçant⁵.

La FSMA intégrera ces lignes directrices dans ses instruments et pratiques de surveillance lorsqu'elle contrôlera le respect des dispositions du règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexes : [FSMA 2026 07-01 / Orientations communes de l'ABE et de l'AEMF sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs.](#)

⁵ L'article 3, paragraphe 1, point 27 du règlement (UE) 2023/1114 définit l'organe de direction comme «l'organe ou les organes d'un émetteur, d'un offreur ou d'une personne sollicitant l'admission à la négociation, ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs, qui sont désignés conformément au droit national, qui sont habilités à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité, et qui supervisent et contrôlent la prise de décisions en matière de gestion au sein de l'entité et comprennent les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'entité»